L'ESSENTIEL SUR...







...la proposition de loi

VISANT À ACTUALISER LE RÉGIME DE RÉÉLECTION DES JUGES CONSULAIRES DANS LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

La proposition de loi n° 768 (2021-2022) présentée par Nathalie Goulet vise à « réparer des malfaçons législatives » introduites par la loi PACTE¹ en 2019 lors de la réforme du régime électoral des juges consulaires dans les tribunaux de commerce. Il s'agirait de la **seconde intervention du législateur sur le sujet en l'espace d'un an**: à l'initiative de Nathalie Goulet, le Sénat avait déjà adopté un texte le 21 septembre 2021 visant à rétablir l'éligibilité des membres en exercice et anciens membres du tribunal de commerce, qui avait été adopté conforme par l'Assemblée nationale².

Cette proposition de loi tend principalement à **élargir de nouveau le vivier des personnes pouvant se porter candidates** aux fonctions de juges consulaires, en rétablissant **l'éligibilité des cadres dirigeants**, qui existait avant la loi PACTE. Elle propose également de revoir la **condition de résidence** pour l'éligibilité des membres en exercice et anciens membres des tribunaux de commerce. Elle prévoit enfin d'instituer le **refus de siéger sans motif légitime** en cause de cessation des fonctions de juge consulaire. Par ailleurs, elle corrigerait deux « scories » qui n'ont pas posé de difficultés concrètes pour l'organisation des élections.

S'agissant de l'éligibilité, la tenue prochaine des élections des juges consulaires des tribunaux de commerce³ justifie l'examen rapide de ce texte.

1. RESTAURER L'ÉLIGIBILITÉ DES CADRES DIRIGEANTS SUPPRIMÉE PAR LA LOI PACTE : UNE QUESTION À RÉGLER AVANT LES ÉLECTIONS CONSULAIRES



Antérieurement à la loi PACTE, les cadres dirigeants salariés des entreprises inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers étaient électeurs des délégués consulaires, et à ce titre éligibles aux fonctions de juge de tribunal de commerce. En supprimant la fonction de délégué consulaire et en permettant une élection directe des juges consulaires par les membres des chambres de commerce

et d'industrie (CCI) et des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), la loi PACTE a indirectement supprimé l'éligibilité des cadres dirigeants.

Or, leurs compétences spécialisées, en droit bancaire ou cambiaire par exemple, et leur disponibilité sont précieuses pour la résolution des litiges soumis aux juridictions commerciales.

¹ Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

² Loi n° 2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce.

³ Ces élections, habituellement organisées la première quinzaine du mois d'octobre de chaque année, ont été exceptionnellement décalées du 21 novembre au 4 décembre 2022 par décret n° 2022-1211 du 1^{er} septembre 2022, ce qui permettrait une application de la loi à ces élections.

La Conférence générale des juges consulaires de France estime que les cadres dirigeants salariés représentent actuellement plus de 40 % des juges consulaires en exercice dans les tribunaux de commerce de grande taille.

La commission a donc été **favorable au rétablissement de l'éligibilité des cadres dirigeants** aux fonctions de juge consulaire du tribunal de commerce. Elle a modifié la rédaction proposée, qui intégrait ces cadres dirigeants dans le collège électoral des membres des CCI, pour lui préférer une éligibilité directe, ce qui correspond à l'intention de l'auteur du texte¹.

Les cadres dirigeants seraient soumis à la **même condition d'ancienneté de 5 ans** que les personnes éligibles du fait de leur inscription sur les listes électorales des CCI et CMA.

Par ailleurs, la commission a accepté de revoir les conditions d'éligibilité des juges en exercice et anciens juges dans leur tribunaux de commerce d'origine ou un tribunal limitrophe, en supprimant la condition de résidence. Elle a ainsi souhaité permettre aux juridictions commerciales de continuer à bénéficier des compétences et de l'expérience de juges qui, du fait de leur retraite, n'y ont plus de domiciliation professionnelle et n'y résident pas. Elle a en revanche maintenu cette condition, essentielle pour garantir un lien géographique avec le tissu économique local, pour les candidatures dans des tribunaux non limitrophes.

2. LE REFUS DE SIÉGER : UN SUJET DISCTINCT QUI PEUT ÊTRE TRAITÉ PAR LA DISCIPLINE

En mai 2021, dans leur rapport d'information portant sur *le droit des entreprises en difficulté* à *l'épreuve de la crise*², Thani Mohamed Soilihi et François Bonhomme avaient recommandé d'encourager les chefs de cour de **se saisir pleinement de leurs prérogatives en matière disciplinaire afin de faire face aux refus de siéger**. Il semble en effet évident que siéger constitue pour un juge, qu'il soit juge professionnel ou non, « un devoir de son état »³.

Par ailleurs, la Première ministre a annoncé un projet de loi pour l'amélioration de la justice du quotidien au cours de l'année 2023, à la suite du rapport du comité des États généraux de la justice qui formule plusieurs pistes de réforme du fonctionnement des juridictions commerciales⁴.

Dans ces conditions, et en l'absence de toute urgence à modifier le droit existant qui permet déjà de sanctionner de tels comportements, la commission a préféré supprimer la disposition relative au refus de siéger du texte et s'en tenir à la seule question de l'éligibilité.



EN SÉANCE

Lors de la discussion en séance publique, le mercredi 5 octobre 2022, le Sénat a **adopté, sans modification**, le texte de la commission des lois.

¹ Ce qui entraîne une suppression de l'article 1^{er} de la proposition de loi, pour réintroduire la catégorie des cadres dirigeants dans son article 3.

² Rapport d'information n° 615 (2020-2021) de MM. François Bonhomme et Thani Mohamed Soilihi.

³ Article L. 724-1 du code de commerce.

⁴ « Rendre justice <u>aux citoyens</u> », <u>Rapport du comité des Etats généraux de la justice (Octobre 2021- avril 2022)</u>

LA SUITE DE LA NAVETTE

L'Assemblée nationale a **adopté** la proposition de loi **sans modification** le 13 octobre 2022, ce qui a permis sa promulgation (loi n° 2022-1348 du 24 octobre 2022).

POUR EN SAVOIR +

- <u>Rapport d'information n° 615 (2020-2021)</u> de MM. François Bonhomme et Thani Mohamed Soilihi, fait au nom de la commission des lois, publié le 19 mai 2021
- Rapport n° 823 (2020-2021) de M. François Bonhomme, fait au nom de la commission des lois, déposé le 15 septembre 2021



François-Noël
Buffet
Président
de la commission
Sénateur
(Les Républicains)

du Rhône



Thani Mohamed

Soilihi

Rapporteur

Sénateur
(Rassemblement des démocrates progressistes indépendants)

de Mayotte

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

> http://www.senat.fr/commission/ loi/index.html

Téléphone: 01.42.34.23.37

Consulter le dossier législatif :

 $\frac{http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl21-}{768.html}$